

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 107/2015
Date: 4 février 2015
Direction: Direction des finances
N° d'affaire:
Classification: Non classifié

Groupe de produits Trésorerie; excédent de rentrées financières inférieur au montant budgété pour 2014. Crédit supplémentaire

1 Objet

Crédit supplémentaire nécessité par la suppression de la distribution des bénéfices de la Banque nationale suisse (BNS) pour l'exercice 2013.



2 Bases légales

- article 8, lettre / de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (Ordonnance d'organisation FIN; OO FIN; RSB 152.221.171),
- article 57 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0),
- article 160, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1).

3 Montant du crédit et groupe de produits

Montant du crédit inscrit au budget CHF 105 708 228.02

Crédit supplémentaire CHF **79 597 793.69**

Groupe de produits Trésorerie (07.05.9110)

Compensation 1 CHF 1 500 000.00

Groupe de produits Prestations de services de gestion financière (07.06.9120)

Compensation 2 CHF 6 600 000.00

Groupe de produits Taxation des impôts périodiques (07.16.9140)

<u>Compensation 3</u> Groupe de produits Taxation des impôts spéciaux (07.17.9150)	CHF 3 800 000.00
<u>Compensation 4</u> Groupe de produits Perception et services (07.18.9160)	CHF 2 900 000.00
<u>Compensation 5</u> Groupe de produits Gestion du personnel et des traitements (07.11.9100)	CHF 2 300 000.00
<u>Compensation 6</u> Groupe de produits Informatique et télécommunication (07.13.9100)	CHF 18 200 000.00
<u>Compensation 7</u> Groupe de produits Développement de l'organisation (07.14.9200)	CHF 1 200 000.00

Après la clôture provisoire de la comptabilité pour l'exercice 2014 (version de groupe 1), il est possible de compenser, au sein des groupes de produits de la Direction des finances, la différence de l'ordre de 36,5 millions de francs en moins sur l'excédent de rentrées financières par rapport au montant budgété (du groupe de produits Trésorerie). Une grande partie de cette compensation concerne le domaine du groupe de produits Informatique et télécommunication, qui, pour diverses raisons, a clôturé nettement au-dessous du montant budgété : elle est possible notamment grâce aux économies liées à différentes optimisations et négociations de nouveaux contrats, aux réductions de coûts résultant du report de projets par manque de personnel et à des raisons liées à la technique, à la construction ou à l'organisation, aux réductions de coûts résultant du frein aux développements ou à leur réduction au minimum, mais aussi aux rentrées supplémentaires sur des prestations facturées. La compensation ne peut toutefois être exhaustive.

4 Qualification juridique de la dépense.

Selon l'article 57, alinéa 2, lettre *b* LFP, un crédit supplémentaire doit être demandé s'il est prévisible que le solde d'un groupe de produits va dégager un excédent de rentrées financières inférieur au montant budgété. La suppression de la distribution du bénéfice de la BNS constitue une perte de revenus, qui se traduit par un excédent de rentrées financières inférieur au montant budgété pour le groupe de produits Trésorerie.

5 Répercussions sur le calcul des prestations

Les prestations restent inchangées. La marge contributive III est cependant inférieure au montant budgété, du fait du montant inférieur des revenus.

6 Répercussions sur la comptabilité financière

La BNS n'ayant pas redistribué de bénéfice en 2013, l'excédent de rentrées financières dans la comptabilité financière est de 79 597 793,69 francs inférieur aux prévisions. Cette différence peut être comblée au plan cantonal par des rentrées fiscales supplémentaires.

7 Nature du crédit et exercice

Crédit supplémentaire pour 2014

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer

